

N° 5980²**CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et du Protocole y relatif, signés à Chisinau, le 11 juillet 2007

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(29.9.2009)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 12 janvier 2009 par Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration.

Lors de la réunion du 31 juillet 2009, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien Thiel comme rapporteur. Le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat du 14 juillet 2009 ont été analysés au cours de la réunion du 29 septembre 2009. Le projet de rapport a été analysé et adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique approuve la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Chisinau, le 11 juillet 2007.

La conclusion d'une convention fiscale avec la Moldavie s'est imposée, dans la mesure où le pays a déjà conclu des conventions fiscales avec d'autres pays européens, notamment avec la Belgique, la France ou les Pays-Bas et que ce pays est un des rares en Europe avec lequel le Luxembourg n'est pas encore lié par un tel accord.

La Convention devrait inciter les différents milieux économiques luxembourgeois à investir davantage en Moldavie et à contribuer au développement de ce pays.

*

3. UN PORTRAIT ECONOMIQUE DE LA MOLDAVIE¹

La Moldavie, d'une étendue égale à la Belgique, est un des pays les plus pauvres de l'Europe et appartenait à la Roumanie avant d'être intégrée à l'Union soviétique après la 2e Guerre mondiale. Elle est devenue indépendante en 1991 après l'effondrement de l'URSS.

Les échanges commerciaux de la Moldavie ont augmenté de 29% en 2008 pour atteindre 6,5 milliards USD. Les importations sont trois fois plus importantes que les exportations et le déficit de la balance commerciale s'est établi à 3,3 milliards USD soit une augmentation de 41% par rapport à 2007.

La Moldavie exporte en premier lieu des produits textiles (vers l'Italie et la Turquie) et des produits agroalimentaires (principalement du vin vers la Russie, la Biélorussie, l'Ukraine). Ces deux catégories de produits représentent chacune 20% des exportations moldaves. Les produits d'origine végétale (13% du total) sont le troisième poste d'exportation de la Moldavie. Les machines et équipements électriques viennent en quatrième position et représentent 10,5% des exportations. On peut noter enfin les produits sidérurgiques qui représentent 7,5% du total des exportations.

L'Union européenne représente avec plus de la moitié des exportations de la Moldavie (environ 51% en 2008) la première zone cliente de la Moldavie devant la zone CEI (Communauté des Etats indépendants). En 2008, la Roumanie a dépassé la Russie pour devenir le premier client de la Moldavie avec 21% du total des exportations moldaves réalisées vers ce pays. Les principaux clients du pays sont la Roumanie, la Russie, l'Italie, l'Ukraine et la Biélorussie.

Les produits énergétiques représentent le premier poste d'importation avec 23% du total. Les machines et équipements électriques représentent le deuxième poste d'importation avec 16% du total. Viennent ensuite les produits chimiques (notamment produits de l'industrie pharmaceutique), puis les véhicules de transport et les produits sidérurgiques.

Environ 43% des importations moldaves proviennent de l'Union européenne tandis que la CEI représente environ 35% des importations de la Moldavie. L'Ukraine, la Russie, la Roumanie, l'Allemagne et la Chine sont les principaux fournisseurs du pays.

*

4. LES RELATIONS DU LUXEMBOURG AVEC LA MOLDAVIE

Au cours des dernières années, le Luxembourg a intensifié les relations politiques et économiques avec la Moldavie.

Le 17 avril 2002, le Premier Ministre Jean-Claude Juncker a reçu pour la première fois un chef de Gouvernement moldave, M. Vasile Tarlev, à Luxembourg. Cette visite s'inscrivait dans le renforcement des relations bilatérales entre la République de Moldavie et le Luxembourg.

Le 19 juin 2007, le Président de la République de Moldavie, M. Vladimir Voronin, a effectué une visite de travail au Luxembourg.

Les 11 et 12 juillet 2007 le chef de la diplomatie luxembourgeoise, M. Jean Asselborn, a effectué une visite en République de Moldavie pendant laquelle le présent accord de non double imposition a été signé.

Les tableaux suivants montrent que les échanges commerciaux entre les deux pays ne sont guère développés.

Les exportations luxembourgeoises sont peu diversifiées. Les principaux produits exportés sont des machines et des métaux communs. On remarque que le Luxembourg a exporté au début de la décennie beaucoup de matières plastiques et du caoutchouc. Le volume de ces exportations a cependant commencé à baisser depuis l'année 2000 pour disparaître totalement en 2008.

Les importations luxembourgeoises de produits moldaves au cours des dernières années sont quasi inexistantes. En 2008, le Luxembourg n'a pas effectué d'importations en provenance de la Moldavie.

¹ Source: Ambassade de France à Chisinau, Présentation de la Moldavie
<http://www.ambafrance.md/spip.php?article467#tdm>

Tableau 1: Exportations du Luxembourg à destination de la Moldavie

Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

Spécification	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Animaux et produits du règne animal	0	0	28	8	0	0	0	0	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits chimiques	0	1	1	0	42	0	0	5	20	14
Matières plastiques, caoutchouc	2.195	4.187	822	597	920	157	123	143	4	0
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bois, liège	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
Papier et ses applications	0	4	51	0	1	1	0	0	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	7	3	2	34	0	0	0	3	1
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	0	0	0	0	0	0	0	16	0
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	14	54	61	23	0	10	62	72	0	10
Machines et appareils	0	18	50	27	71	101	67	165	244	290
Matériel de transport	0	0	2	149	50	0	40	38	0	0
Instruments de précision	0	0	0	1	0	2	3	0	5	5
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	40	18	36	0	11	0	0	0	0	0
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2.249	4.289	1.068	807	1.129	271	296	422	292	323

Tableau 2: Importations du Luxembourg en provenance de la Moldavie

Unité: 1.000 euros/Source: STATEC

Spécification	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits végétaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Graisses et huiles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aliments, boissons, tabacs	3	0	6	0	1	0	4	0	0	0
Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits chimiques	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0
Matières plastiques, caoutchouc	0	142	0	2	0	0	0	0	1	0
Peaux, cuir, pelleterie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bois, liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Papier et ses applications	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bijouterie, pierres gemmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	0	0	3	11	1	0	0	0	0
Machines et appareils	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Matériel de transport	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Instruments de précision	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Armes et munitions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Marchandises non classées ailleurs	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Objets d'art, antiquités	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	3	142	7	6	14	1	4	3	1	0

*

5. LES POINTS SAILLANTS DE LA CONVENTION

Les négociations ont eu lieu sur la base de deux projets élaborés par les autorités luxembourgeoises et moldaves. Tandis que le projet du Luxembourg reprenait en substance les dispositions du modèle de l'OCDE, tout en tenant compte des intérêts spécifiques luxembourgeois, le projet moldave s'est inspiré du modèle des Nations Unies qui accorde un droit d'imposition plus étendu à l'Etat de la source des revenus et qui est surtout utilisé par les pays en développement.

Les dispositions finalement retenues constituent un compromis tenant compte des intérêts légitimes des deux pays. Les dispositions reprennent en général les idées contenues dans le modèle de l'OCDE tout en insérant quelques stipulations prévues par le modèle des Nations Unies.

Le commentaire des articles traite surtout des divergences de la présente Convention par rapport au modèle de l'OCDE.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat recommande l'approbation de la Convention et se limite à une observation spécifique.

La Haute Corporation constate que l'article 25 de la Convention traitant de l'échange de renseignements reprend la formulation de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE dans la version de 2000. Elle note que le Gouvernement vient d'accepter les changements adoptés par l'OCDE en 2004, qui élargissent sensiblement l'échange d'informations. Dans la mesure où le Gouvernement a proposé à tous les Etats ayant signé avec le Luxembourg une convention fiscale d'élargir l'échange d'informations en adoptant la nouvelle version de l'article traitant de l'échange d'informations, le Conseil d'Etat propose au Gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à une mise à jour de la Convention signée avec la Moldavie.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

Articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 délimitent le champ d'application de la Convention en indiquant les personnes ainsi que les impôts visés. Ils sont conformes au modèle de l'OCDE.

Il faut cependant signaler que l'expression „subdivisions politiques“ figurant normalement au paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que dans d'autres articles de la Convention a été remplacée sur demande de la Moldavie par l'expression „unités administratives territoriales“. Ce changement n'a pas d'incidence pour le Luxembourg.

Article 3

A l'article 3 la définition relative au trafic international ne reprend pas la notion du siège de direction effective contenue dans le modèle de l'OCDE, mais elle se réfère à l'Etat de résidence de la personne qui exploite l'entreprise.

Article 4

L'article 4 donne une définition de l'expression „résident d'un Etat contractant“.

Article 5

L'article 5 donne une définition de l'établissement stable. Il ne correspond qu'en partie au modèle de l'OCDE et reprend certaines dispositions du modèle des Nations Unies qui a adopté une définition plus large de la notion d'établissement stable.

Article 6

L'article 6 est relatif à l'imposition des revenus immobiliers. Il est conforme au modèle de l'OCDE sauf que les bateaux ne sont pas expressément exclus de la définition des biens immobiliers.

Article 7

L'article 7 concerne les bénéfices des entreprises. Il est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 3 qui est repris du modèle des Nations Unies. Ce paragraphe concerne les dépenses qui sont prises en considération pour la détermination des bénéfices d'un établissement stable. Il est plus restrictif que le modèle de l'OCDE.

Article 8

L'article 8, qui est relatif à l'imposition des bénéfices réalisés par une entreprise d'un Etat contractant qui exploite en trafic international des navires ou des aéronefs, a été modifié afin de remplacer au paragraphe 1 le critère du siège de direction effective par celui de la résidence de l'entreprise pour déterminer l'Etat qui a le droit d'imposer ces bénéfices. Cette divergence par rapport au modèle de l'OCDE se retrouve également dans les articles 13 (gains en capital), 14 (revenus d'emploi) et 21 (fortune).

Article 9

L'article 9 concerne les entreprises associées et est conforme au modèle de l'OCDE, sauf qu'il est précisé au paragraphe 2 que l'autre Etat n'est obligé de faire l'ajustement que s'il considère qu'il est justifié. Cette précision fait également l'objet des commentaires du modèle de l'OCDE.

Article 10

L'article 10 partage le droit d'imposition des dividendes entre l'Etat de la source et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Contrairement au modèle de l'OCDE qui prévoit un taux réduit de 5 pour cent dans le cas des dividendes touchés par une société qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes, la présente Convention a réduit le taux de détention d'une participation à 20 pour cent. Dans tous les autres cas, l'impôt établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des dividendes au lieu du taux de 15 pour cent prévu par le modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 3 a pour objet la définition des dividendes. La rédaction de la définition du terme „dividendes“ diffère légèrement du modèle de l'OCDE, en ce sens qu'elle ne mentionne pas comme tels les revenus provenant d'actions ou de bons de jouissance et les parts de mine et parts de fondateur, modification qui n'a pas d'incidence pratique.

Article 11

L'article 11 relatif aux intérêts s'écarte du modèle de l'OCDE en prévoyant une imposition dans l'Etat de la source des intérêts qui ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des intérêts.

Article 12

Tandis que la disposition du modèle de l'OCDE ne prévoit qu'un droit d'imposition pour l'Etat de résidence du bénéficiaire des redevances, l'article 12 accorde également un droit d'imposition à l'Etat de la source qui est limité à 5 pour cent du montant brut des redevances. L'introduction d'une telle retenue a rendu nécessaire l'insertion d'un paragraphe 5 contenant une définition de l'Etat de la source.

Article 13

L'article 13 concernant les gains en capital est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception du paragraphe 3 relatif aux gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international.

Article 14

L'article 14 qui régit le droit d'imposition en matière de revenus d'emploi est conforme au modèle de l'OCDE sauf que les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

Article 15

L'article 15 concernant l'imposition des tantièmes est conforme au modèle de l'OCDE.

Article 16

L'article 16 qui a pour objet l'imposition des artistes et sportifs correspond au modèle de l'OCDE.

Article 17

Contrairement au modèle de l'OCDE qui attribue le droit d'imposition des pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur à l'Etat de résidence, le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale ne sont imposables que dans l'Etat de la source, tandis que le paragraphe 3 a été ajouté à la demande des négociateurs luxembourgeois afin d'éviter que les cotisations, allocations, primes d'assurances ou dotations qui ont été soumises à une imposition forfaitaire lors de la constitution au Grand-Duché, conformément à la loi du 8 juin 1999, ne soient imposées une seconde fois lors du versement de la pension.

Articles 18 et 19

L'article 18 relatif aux fonctions publiques et l'article 19 relatif aux étudiants correspondent au modèle de l'OCDE.

Article 20

L'article 20 concernant les autres revenus qui ne sont pas traités par les articles 6 à 19, s'écarte du modèle de l'OCDE en stipulant au paragraphe 3 que les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire des jeux de hasard et de loteries provenant de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 21

L'article 21 concernant l'imposition de la fortune est conforme au modèle de l'OCDE à l'exception de la fortune constituée par les navires et aéronefs qui est imposable dans l'Etat de résidence de l'entreprise.

Article 22

L'article 22 contient les dispositions en vue d'éviter la double imposition.

Le Luxembourg a opté pour la méthode de l'exemption afin d'éviter une double imposition. Cette méthode consiste à exempter de l'impôt luxembourgeois les revenus et la fortune imposables en Moldavie, mais à en tenir compte pour calculer le taux d'impôt applicable aux revenus et à la fortune qui sont imposables au Luxembourg.

Etant donné qu'en vertu des articles 10, 11 et 12, le droit d'imposition des dividendes, intérêts et redevances est partagé entre l'Etat de la source des revenus et l'Etat de résidence du bénéficiaire, le Luxembourg applique pour ces catégories de revenus la méthode de l'imputation comme pour les revenus des artistes et sportifs visés à l'article 16. Elle consiste à intégrer dans la base d'imposition luxembourgeoise ces revenus et à déduire de l'impôt luxembourgeois l'impôt payé sur ces revenus en Moldavie. La déduction ne peut, toutefois, pas dépasser l'impôt luxembourgeois relatif à ces revenus.

La Moldavie a d'une manière générale opté pour la méthode de l'imputation.

Article 23

Contrairement au modèle de l'OCDE, l'article 23 relatif à la non-discrimination ne s'applique qu'aux impôts visés par la présente Convention tandis que le paragraphe 2 concernant les apatrides n'a pas été repris.

Article 24

L'article 24 règle les cas où une procédure amiable peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats contractants.

Article 25

L'article 25 régleme l'échange de renseignements entre les Etats contractants qui se limite aux impôts visés par la Convention.

Article 26

L'article 26 concernant les membres des missions diplomatiques et postes consulaires est conforme au modèle de l'OCDE.

Articles 27 et 28

Les articles 27 et 28 concernent l'entrée en vigueur de la Convention ainsi que les modalités à respecter pour la dénoncer.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget, tout en se ralliant à l'observation du Conseil d'Etat relative à une adaptation du texte de la Convention à l'article 26 nouvelle version du modèle OCDE, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune et du Protocole y relatif, signés à Chisinau, le 11 juillet 2007

Article unique.— Sont approuvés la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Moldavie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole y relatif, signés à Chisinau, le 11 juillet 2007.

Luxembourg, le 29 septembre 2009

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Michel WOLTER